



## Arrêt

**n°95 907 du 28 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 22 août 2011 et lui notifié [en] date du 30 août 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2011 à une date indéterminée.

1.2. Le 17 août 2011, en compagnie de son fiancé belge, elle a fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Namur.

1.3. Le 30 août 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 6 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que*

*ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis 19.06.2011). Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique ; celle-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « la motivation [...] [de] la décision attaquée ne tient aucunement compte des circonstances de l'espèce et ne prend pas suffisamment en considération le fait qu'une demande de mariage a été introduite par [la requérante et son compagnon] devant l'administration communale de Namur [et] que cette demande de mariage a donné lieu [...] à une décision par laquelle la Ville de Namur a décidé de surseoir à la célébration de mariage pendant un délai de 2 mois [...] afin de pouvoir recueillir notamment l'avis du Procureur du roi et par conséquent entendre chacun des futurs époux quant à leur projet de mariage ».

Elle fait, dès lors, valoir que « l'enjoindre à quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle va être entendue dans le cadre de sa demande de mariage l'empêche de pouvoir exercer ses droits de défense et de pouvoir donner toutes les explications utiles [...] sur les raisons pour lesquelles elle souhaite aujourd'hui créer une communauté de vie durable avec [son compagnon] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que le prescrit de l'article 8 de la CEDH a été méconnu dès lors qu'il « résulte des éléments de la cause, qu'en rendant une décision d'ordre de quitter le territoire belge à l'encontre de [la] requérante, celle-ci se voit refuser la possibilité d'entretenir une vie commune avec son compagnon et de voir célébrer son mariage ». Elle estime que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale et l'empêche de pouvoir continuer à entretenir sa relation de concubinage avec son compagnon.

Elle invoque « la procédure pendante par devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles [...] qui a donné lieu à un jugement [avant dire droit] prononcé le 14 juillet 2011 ». Elle estime « qu'au vu de l'engorgement du tribunal de première instance de Bruxelles, le dossier ne pourra être plaidé à nouveau avant de nombreux mois » et que « dans un tel contexte, en cas de retour dans son pays d'origine, [la] requérante ne pourrait plus entretenir aucun contact avec son compagnon ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de « l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 », la requérante ne développe pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise, de sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait dans la mesure où, la simple lecture de la décision entreprise démontrant qu'elle est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, et que la demande de mariage de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a considéré, à bon droit, que la requérante était en séjour irrégulier au moment de sa déclaration d'intention de mariage et que, dès lors, les démarches en vue du mariage peuvent être faites malgré l'absence de la requérante qui pourra solliciter un visa auprès du poste diplomatique au pays d'origine et revenir en Belgique lorsque la date de mariage sera fixée.

S'agissant plus particulièrement de l'argument tenant à la présence de la requérante sur le territoire belge pour être entendue par le Procureur du Roi dans le cadre de sa demande de mariage, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir entravé l'exercice des droits de la défense de la requérante, dès lors que la partie défenderesse, tenant compte du séjour irrégulier de la

requérante, a estimé que « les démarches en vue [du] mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique ». En termes de requête, force est de constater que la requérante est restée en défaut de démontrer que sa présence pour être personnellement entendue aurait été exigée par le Procureur du Roi.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, s'étant contentée, dans sa requête, à soutenir que la décision querellée l'empêchera « d'entretenir une vie commune avec son compagnon et de voir célébrer son mariage ».

Or, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée pour demander un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixé.

3.3.2. S'agissant de la procédure qui serait pendante devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles, il ressort du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des

informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE